



**Genre de document :** Norme de mise en application

**N° du document :** 35-801

**Objet :** Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis

**Modifications :**

**Date de publication :** Le 16 mai 2005

**Entrée en vigueur :** Le 16 mai 2005

---

## RÈGLE 35-801

### METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 35-101 SUR LA DISPENSE CONDITIONNELLE D'INSCRIPTION ACCORDÉE AUX COURTIER ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS, L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 35-101CP ET LES FORMULES 35-101F1 ET 35-101F2

#### PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente règle, « NI 35-101 » désigne la Norme canadienne 35-101 sur la dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), ainsi que l'Instruction complémentaire 35-101CP et les formules 35-101F1 et 35-101F2, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### PARTIE 2 ADOPTION DE LA RÈGLE

2.1 Par la présente, la Norme canadienne 35-101 est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

#### PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 La présente règle entre en vigueur le 16 mai 2005.